ORAMA

nos cultures, notre avenir

Conférence de presse
31 janvier 2008

Dossier de presse

Fiche 1 - OGM : une occasion perdue, un intérêt croissant

Fiche 2 - Intérêts et perspectives de la technologie des OGM

Fiche 3 - Positions sur le projet de loi relatif aux OGM

Fiche 4 - Chiffrage de l'intérêt économique du maïs Bt pour l'exploitant

Fiche 5 - Premiers résultats du suivi de la coexistence en 2007

Fiche 6 - Impact économique de la non-autorisation des OGM sur les importations d'aliments du bétail et sur la production animale dans l'UE

oooooooooooooooooooooooooo

FICHE 1

Conférence de presse
31 janvier 2008

OGM : une occasion perdue, un intérêt croissant

Avec l'annonce par le Gouvernement, le 11 janvier dernier, de l'activation de la clause de sauvegarde à l'encontre du maïs MON 810, le thème des OGM en agriculture a pris un tournant nouveau, très politique. Cet événement est le dernier en date d'une longue décennie de polémiques assises sur des a priori et d'atermoiements des différentes instances européennes et françaises habilitées à traiter le dossier.

Lancée au Grenelle de l'Environnement, l'idée de constituer une Haute Autorité pour faire le bilan des données scientifiques sur le seul maïs OGM autorisé à la culture était intéressante. Comme l'avaient également proposé les différentes instances précédentes (Conférence des citoyens de 1998, Comité des Sages de 2002, Mission parlementaire de 2005), cette expertise scientifique représentait la seule option possible pour faire table rase des polémiques et fonder des décisions incontestables.

L'occasion a été perdue !

Que penser d'une telle Haute Autorité qui a travaillé dans l'urgence et dont les 4/5èmes des membres du collège scientifique ont dénoncé avec force l'interprétation de ses travaux par son président ? Le gâchis est évident …

Les producteurs de grains gardent foi néanmoins dans la technologie des OGM. Elle peut leur procurer de nombreux avantages, à la fois sur le plan économique et sur le plan sanitaire. Et puis, les variétés OGM présentent également des avantages pour les filières agricoles, pour les consommateurs et pour l'environnement, qu'elles se caractérisent par un intérêt agronomique (résistance à des insectes, à des virus…) ou par un intérêt qualitatif (teneur modifiée en acide aminé, en acide gras etc.).

ORAMA a donc décidé de contester juridiquement la mise en œuvre de la clause de sauvegarde contre le maïs MON 810 par le Gouvernement français. Elle se positionne par ailleurs comme une force de proposition constructive dans la perspective des discussions sur le projet de loi relatif aux OGM qui se tiendront dès le 5 février au Sénat et elle veillera à s'opposer à toute modification interdisant *de facto* les cultures d'OGM.

oooooooooooooooooooooo

FICHE 2

Conférence de presse
31 janvier 2008

Intérêts et perspectives de la technologie des OGM

I. Aujourd'hui dans l'Union européenne

La seule grande culture commerciale OGM autorisée est le maïs Bt (MON 810), vacciné contre les attaques de deux des principaux ravageurs de cette céréale (pyrale et sésamie).

- Intérêt pour les producteurs : meilleur revenu du fait de la préservation du rendement et d'économies sur l'utilisation de moyens de protection des cultures

- Intérêt pour les filières : meilleure sécurisation de l'approvisionnement des filières en aval

- Intérêt pour les consommateurs : amélioration de la qualité sanitaire des grains par réduction significative des mycotoxines (de 90 à 95% selon l'AFSSA)

- Intérêt pour l'environnement : diminution des risques de diffusion de résidus de produits phytosanitaires.

II. Aujourd'hui, ailleurs dans le Monde

Les OGM, c'est aussi :

① **aux Etats-Unis et au Canada,** des maïs rendus résistants à un autre ravageur spécifique, la chrysomèle, qui génère d'importants dégâts

- Mêmes intérêts que maïs BT pour les producteurs, les filières, les consommateurs et l'environnement

② **en Chine, aux Etats-Unis, en Inde,** des cotons, des pommes de terre, des riz et des tomates vaccinés contre les attaques de leurs principaux ravageurs,

- Mêmes intérêts que maïs BT pour les producteurs, les filières, les consommateurs et l'environnement

③ **sur le continent américain,** des betteraves à sucre, des cotons, des luzernes, des maïs, des riz et des sojas permettant de limiter le nombre de passages de tracteur pour la lutte contre les mauvaises herbes

- Intérêt pour l'environnement : moins d'émission de gaz à effet de serre ; moindre utilisation d'herbicides, sous condition de bonne gestion de ces cultures OGM -alternance annuelle- afin d'éviter l'apparition de plantes résistantes.

- Intérêt pour les producteurs : avec un potentiel de production identique, libération de temps pour d'autres activités sur la ferme ou au-dehors

④ **aux Etats-Unis,** des maïs dont la transformation de l'amidon en éthanol est plus complète

- Intérêt pour les filières : meilleure rentabilité des usines de bioéthanol

- Intérêt pour l'environnement : amélioration du bilan écologique du bioéthanol

⑤ **aux Etats-Unis,** des maïs dont la teneur en lysine, acide aminé indispensable pour l'alimentation animale, est augmentée

- Intérêt pour les producteurs de grains : meilleure valorisation de ce type de maïs sur les marchés

- Intérêt pour les filières : optimisation de la valeur ajoutée réalisée par la filière grains; pour les éleveurs, moindre recours à l'ajout coûteux de lysine dans les rations

⑥ **au Canada,** des colzas et des sojas dont la teneur est soit augmentée pour les gras favorables (acide oléique), soit réduite pour les gras défavorables (acide linoléique)

- Intérêt pour les producteurs : meilleure valorisation des récoltes sur le marché

- Intérêt pour les consommateurs : consommation d'huiles plus conformes aux recommandations des nutritionnistes

⑦ **sur le continent américain,** des papayes, des prunes ou des pommes de terre rendues résistantes à des maladies virales qui causent d'importants dégâts

- Intérêt pour les producteurs : meilleur revenu du fait d'une préservation accrue du potentiel de rendement

- Intérêt pour les consommateurs : des produits plus sains

- Intérêt pour l'environnement : diminution des risques de diffusion de résidus de produits phytosanitaires

⑧ des plantes de maïs, de coton etc. qui disposent simultanément de plusieurs de ces nouvelles caractéristiques (par exemple, maïs rendu à a fois tolérant à un herbicide et résistant à la pyrale et à la chrysomèle)

- Intérêt pour les producteurs : meilleur revenu du fait d'une préservation accrue du potentiel de rendement, primes d'assurance-récolte plus abordables

- Intérêt pour les consommateurs : amélioration de la qualité sanitaire des récoltes consommés (moins de mycotoxines)

- Intérêt pour l'environnement : diminution des risques de diffusion de résidus de produits phytosanitaires

III. Demain, les perspectives de la recherche, publique comme privée

① Des cultures ayant moins besoin d'eau à productivité égale.

- Premières mises en cultures commerciales prévues pour 2012 aux Etats-Unis, alors que le programme français de recherche a été ralenti par les fauchages

② Des cultures prenant une partie de leur engrais dans l'azote de l'air

- Premières mises en cultures commerciales prévues pour 2015 aux Etats-Unis, alors que le programme français de recherche a été ralenti en France par les fauchages

③ Des cultures plus nombreuses à résister d'elles-mêmes à divers virus et maladies

④ Des aliments moins allergènes et donc plus digestes (pommes de terre, par exemple)

IV. Rappel

A l'inverse de ce que suggèrent certaines affirmations ou certains amalgames avec des catastrophes sanitaires (amiante), toutes ces innovations, qu'elles bénéficient à des cultures commerciales ou qu'elles relèvent encore du domaine de l'expérimentation, sont encadrées à la fois par chacun des pays qui les mettent en œuvre et au travers de protocoles de commerce extérieur comme ceux de l'O.C.D.E. et de Carthagène.

oooooooooooooooooo

FICHE 3

Conférence de presse
31 janvier 2008

Positions sur le projet de loi relatif aux OGM

Le projet de loi relatif aux OGM sera débattu au Sénat à partir du 5 février 2008, puis à l'Assemblée Nationale après les élections municipales.

ORAMA se félicite de cette volonté de faire adopter rapidement des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la production commerciale de cultures OGM. Elle entend agir pour contribuer à ce que le futur dispositif soit lisible et à ce qu'il permette la vulgarisation de la technique OGM dans des conditions gérables par les producteurs sur le plan technique, sur le plan économique et en ce qui concerne leurs obligations de transparence.

I - TRANSPARENCE DES CULTURES

Le projet de loi propose que toute personne cultivant des OGM déclare auprès de l'autorité administrative les lieux où sont pratiquées les cultures. Un registre national rendu public indiquera la localisation à l'échelle parcellaire des cultures d'OGM.

Proposition → Compte tenu du contexte spécifique en France en matière d'OGM - multiplication des actions de fauchage, notamment - il serait pertinent de limiter l'information du public. Il conviendrait, soit de renoncer à la diffusion de l'information au niveau parcellaire, soit de limiter l'accès à cette information aux citoyens qui peuvent y avoir légitimement intérêt, comme les exploitants agricoles.

II - NOUVEAU SYSTEME DE RESPONSABILITE

Le projet de loi prévoit que l'exploitant agricole cultivant des OGM est responsable de plein droit du préjudice économique résultant de la présence accidentelle des OGM cultivés dans la production d'un autre exploitant agricole.

En l'occurrence, il vise à instaurer un système de responsabilité sans faute. Ainsi, si toutes les conditions qu'il énumère étaient réunies, l'agriculteur serait responsable du préjudice économique. Cette responsabilité serait effective même

si l'exploitant ne commettait aucune faute, ni aucun écart par rapport à la réglementation applicable.

Proposition → A l'instar des causes exonératoires de responsabilité en matière de produits défectueux, il devrait être institué des causes de non-responsabilité, comme, par exemple, l'hypothèse de la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable.

III - RESPONSABILITE ET DISTANCE DE DISSEMINATION

Selon le projet de loi, un agriculteur cultivant une variété OGM pourrait voir sa responsabilité engagée si un confrère dont une parcelle est située à « distance de dissémination » mettait en évidence la présence de cette variété OGM dans sa récolte. Or, la notion de « distance de dissémination » est inconnue du droit positif et présente des contours incertains. Le risque de contentieux lié à l'interprétation de cette notion est par conséquent très important.

Proposition → Il est préférable de faire référence à la notion de voisinage, laquelle a déjà fait l'objet de définitions jurisprudentielles, notamment dans l'application du régime de responsabilité de trouble anormal de voisinage.

IV - SAISINE DE LA HAUTE AUTORITE

La Haute Autorité a vocation à remplacer trois instances : la Commission de Génie Génétique (compétente pour l'utilisation confinée), la Commission de Génie Biomoléculaire (compétente pour la dissémination en plein champ) et le Comité de Biovigilance (compétent pour le suivi après autorisations).

Or, il est prévu que la Haute Autorité puisse « *se saisir d'office ou à la demande de toute personne concernée de toute question intéressant son domaine de compétence* ». Il pourrait donc y avoir entrave au développement des OGM si, à la suite d'une multiplication de demandes émanant de ceux qui s'opposent à cette technologie, le fonctionnement de la Haute Autorité se trouvait paralysé.

Proposition → Il faut définir des conditions strictes de saisine de la Haute Autorité.

°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°

FICHE 4

Conférence de presse
31 janvier 2008

Chiffrage de l'intérêt économique du maïs Bt pour l'exploitant

L'avantage économique qu'a eu un producteur à cultiver du maïs Bt se calcule par rapport aux autres stratégies de lutte contre la pyrale et contre la sésamie et dépend du niveau d'infestation. Dans le sud-ouest de la France, l'avantage économique qu'a eu un producteur à cultiver du maïs Bt en 2007 est estimé entre 90 €/ha et 155 €/ha.

1) Dans un contexte de pression parasitaire plus faible qu'habituellement en raison de conditions climatiques très particulières (pluviométrie abondante et froid), le supplément de rendement du maïs Bt sur le maïs conventionnel s'est élevé à 0,5 t/ha *(source : enquête réalisée sur 58 exploitations d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées)*.

2) Si, d'un côté, la semence de maïs Bt est plus coûteuse que la semence de maïs conventionnel, d'un autre, l'exploitant fait l'économie des frais de traitement qui interviennent dans les deux autres scénarii de lutte contre la pyrale et la sésamie :

a) traitement insecticide de la première génération d'insectes (entre mi-mai et mi-juin),
b) traitements insecticides des premières et secondes générations (premier traitement : entre mi-mai et mi-juin ; second traitement : entre mi-juillet et mi-août réalisé avec un enjambeur ou un hélicoptère),

Comparatif technico-économique à l'hectare des trois scenarii

	Maïs conventionnel 1 traitement	Maïs conventionnel 2 traitements	Maïs Bt
Rendement (en t/ha)	10	10	10,5
Prix (€/t)*	190	190	190
Surcoût semence (en €/ha)**	-	-	40
Coût traitement pyrales et sésamies (en €/ha)***	35 à 50	70 à 100	-
Perte par rapport au maïs Bt (en €/ha)	**-90 à -105**	**-125 à -155**	**-**

* base cotation fob Bordeaux du 29/01/08 : 207 €/t ** surcoût semence : 23 € le sac de 50 000 grains
*** inclus la main d'œuvre, le produit et l'amortissement du matériel

FICHE 5

Conférence de presse
31 janvier 2008

Premiers résultats du suivi de la coexistence en 2007

En 2007, comme les années précédentes, une vingtaine de parcelles commerciales de maïs conventionnel situées à proximité de parcelles de maïs Bt ont servi de support à des mesures de fécondation croisée (dissémination pollinique) et ont permis de vérifier la pertinence des modalités opérationnelles de coexistence synthétisées dans un Guide de bonnes pratiques développé par la filière maïs depuis plusieurs années. Ces données ont été complétées par des analyses réalisées sur les bordures non-OGM de cinquante-deux parcelles OGM.

Les résultats obtenus confirment la validité du Guide de bonnes pratiques et sont conformes aux résultats présentés en novembre dernier lors d'une conférence internationale de chercheurs organisée à Séville par la Commission européenne. Une des conclusions de ce colloque était qu' « une distance d'isolement de 20 à 50 mètres permet d'assurer la coexistence des filières maïs ».

I - Rappel des recommandations du Guide de bonnes pratiques

Pour l'année 2007, et à la demande du Ministère de l'Agriculture, le Guide professionnel de bonnes pratiques pour la culture de maïs Bt a recommandé la mise en place d'une bordure de 24 rangs de maïs non OGM de même précocité que le maïs Bt si la distance de séparation entre parcelles de maïs Bt et conventionnel est inférieure à 50 mètres. Auparavant, en 2005 et 2006, les recommandations du Guide portaient sur 12 rangs et 25 mètres.

II – Résultats du Plan de surveillance des parcelles non-OGM dans un environnement OGM

En 2007, ARVALIS – Institut du végétal a suivi 22 parcelles commerciales de maïs conventionnel produites par 12 agriculteurs situées à proximité de parcelles de maïs Bt (Aquitaine, Midi-Pyrénées) afin de vérifier l'efficacité des mesures techniques de coexistence au champ. Plus de 95% des échantillons analysés ont présenté des valeurs inférieures ou égales à 0.2 % d'ADN génétiquement modifié et aucun n'a dépassé le seuil de présence fortuite de 0,9 % au-dessus duquel la réglementation européenne oblige d'étiqueter la production.

III - Rôle des rangs de bordure non-OGM entourant les parcelles OGM

a) protocole

52 parcelles de maïs Bt ont été suivies dans la quasi-totalité des cantons accueillant des productions de maïs OGM en Aquitaine. Des échantillons ont été prélevés sur les rangs 6 -12- 18 des zones tampon de maïs non OGM entourant les parcelles de maïs Bt. Après séchage et égrenage, les 156 échantillons ont été analysés.

b) premiers résultats

Les résultats obtenus à partir des échantillons démontrent une nouvelle fois la bonne efficacité de la barrière pollinique : comme l'indique la figure ci-dessous, le taux de fécondation croisée chute fortement entre le 6ème rang de maïs non OGM, qui se situe à 4,8 mètres du premier rang OGM (taux de fécondation croisée de 1,4 %) et le 18ème rang, qui se situe à 14,4 mètres (taux de 0,4%).

Ceci s'explique par le fait que le pollen de maïs est lourd et tombe mécaniquement dans les 10 premiers mètres. Une partie de ce pollen peut voyager, mais il perd de sa viabilité à cause de sa déshydratation.

Taux moyens de fécondation croisée aux rangs 6-12-18

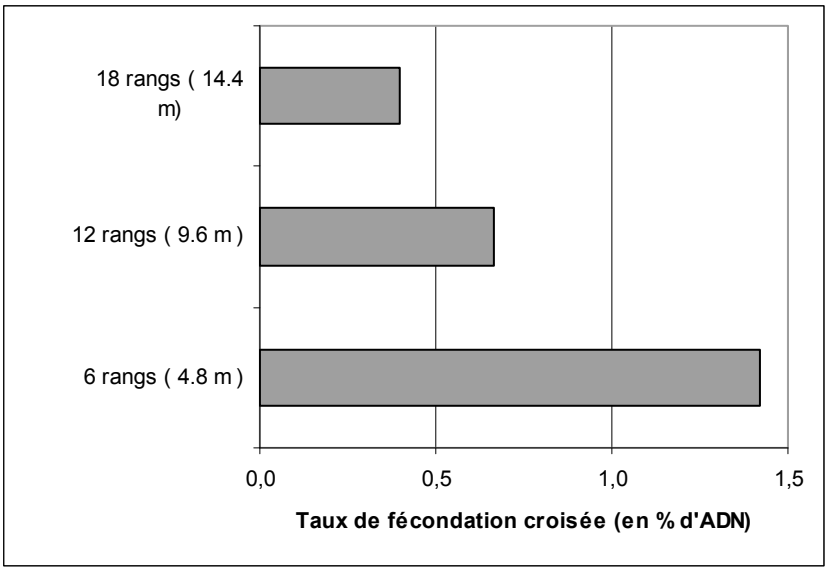

FICHE 6

Conférence de presse
31 janvier 2008

Impact économique de la non-autorisation des OGM sur les importations d'aliments du bétail et sur la production animale dans l'UE

En ces temps de débats très troubles sur les OGM en France, il est intéressant de prendre connaissance d'une étude de la Commission européenne sur l'impact des autorisations " asynchrones " de cultures OGM dans les pays exportateurs de maïs et de soja et dans l'U.E. Le terme « asynchrones » désigne le décalage dans le temps entre les autorisations accordées aux Etats-Unis, au Brésil et en Argentine, d'une part, et en Europe d'autre part. A l'heure actuelle, il s'écoule plus de 15 mois avant qu'un OGM autorisé outre-Atlantique le soit dans l'U.E.

Finalisée l'été dernier par la Direction " Analyses Economiques " de la DG Agri , cette étude[1] n'intègre pas les éléments récents relatifs aux autorisations d'importation d'OGM en Europe, ni les bilans grains de 2006/2007, ni la montée des prix postérieure au début de 2007.

En synthèse, les conclusions de l'étude sont les suivantes :

1) Vu les amples différences de délais d'autorisation d'OGM entre l'Europe et ses fournisseurs, il va y avoir de plus en plus de variétés de maïs et de soja OGM faisant l'objet d'autorisations " asynchrones ".

2) Ce phénomène va s'aggraver, pour plusieurs raisons : arrivée de nouvelles variétés OGM, ralentissement des procédures dans l'UE, accélération des autorisations en Argentine et au Brésil, ces deux derniers pays devant devenir de moins en moins dépendantes du débouché U.E. au fur et à mesure de la montée en puissance d'autres pays importateurs, comme la Chine.

[1] Le texte de l'étude a fait l'objet d'une traduction intégrale en français par les services de l'AGPB. Il peut être lu en se rendant sur http://www.agpb.com/fr/dossier/eco/Impact_OGM_UE.pdf
La version originale officielle en anglais est disponible sur le site de la Commission européenne à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/agriculture/envir/gmo/economic_impactGMOs_en.pdf

3) Le blocage des importations qui va en découler pour l'Europe sera d'autant plus large que les contrôles de l'U.E. vont se faire plus pointilleux, que la présence involontaire d'OGM dans les lots non-OGM d'Argentine et du Brésil va se multiplier et que les importateurs vont hésiter à prendre des risques.

4) Pour ce qui concerne le maïs, le corn gluten feed et les drêches, l'impact du blocage restera limité à certains pays (Irlande, Espagne), car les importations de ces coproduits ne représentent que quelques millions de tonnes et sont substituables par des céréales européennes.

5) Pour le soja et les tourteaux de soja, la menace est beaucoup plus grave. Les importations sont très importantes (35 Mt), elles représentent beaucoup plus que la production européenne de tourteaux d'oléagineux (12 Mt), elles proviennent en totalité de pays OGM (Amériques) et elles ne sont substituables qu'à hauteur de 10 à 20% par des produits européens.

6) Les conséquences du blocage des importations de soja/tourteaux de soja sur le prix de l'alimentation animale, sur les secteurs de l'élevage-viande, et, finalement, sur les prix et la consommation de viande, risquent d'être drastiques en Europe.

Dans un scénario de blocage des importations en provenance des Etats-Unis, d'Argentine et du Brésil, la consommation de tourteaux baisserait de 50%, les dépenses d'alimentation animale seraient 7 fois supérieures et les prix de toutes les viandes seraient en forte hausse.

Par ailleurs :

➥ la production de viande de porc baisserait de 35%, la consommation de 20% et l'UE deviendrait importatrice nette,

➥ la production de viande de volaille baisserait de 44%, la consommation de 25% et l'UE deviendrait importatrice nette,

➥ la production de viande bovine resterait stable, la consommation augmentant de 25% et l'UE devenant importatrice nette.

COMMENTAIRE :

L'étude montre donc qu'il y aurait un véritable effondrement des secteurs porcin et avicole en Europe au profit d'une importation massive de viande en provenance de pays où les animaux sont nourris à base d'OGM. L'importation de viande d'animaux nourris avec des aliments OGM n'est en effet pas réglementée. En clair, l'élevage européen de viande blanche verrait sa compétitivité s'effondrer et il s'en suivrait une véritable délocalisation de cet élevage vers l'Argentine et le Brésil. Parallèlement, les revenus agricoles subiraient une diminution générale et les débouchés des céréales européennes connaîtraient une contraction très importante.

Inacceptable, cette évolution est pourtant probable s'il n'y a pas de changement de contexte réglementaire.

En la matière, l'Europe n'imposera pas ses normes OGM au reste du monde. Comme pour toutes les distorsions de concurrence dues, dans quelque secteur que ce soit, à des raisons " sociétales " (normes sociales, normes environnementales), il n'y a que deux voies de sortie :

➥ soit convaincre l'Europe d'adopter un système d'autorisation d'OGM (importation et culture) plus souple et, surtout, plus rapide. Cela semble difficile pour l'instant, vu l'état des opinions publiques.

➥ soit pousser la logique restrictive jusqu'au bout si l'on pose comme principe que l'utilisation d'OGM est incompatible avec la préservation de l'environnement. La cohérence voudrait qu'interdits en Europe, les OGM soient également considérés par les européens comme nuisibles à l'environnement des Amériques et que les viandes des animaux qu'ils nourrissent outre-Atlantique soient taxées aux frontières de l'U.E. Le différentiel de coûts dû aux OGM serait ainsi compensé. Mais la « taxation environnementale », tout comme celle du « dumping social », est encore loin encore d'être pratiquée et praticable dans le commerce international.

Un intéressant sujet de débat en perspective…

oooooooooooooooooo